



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 octobre 2020

Division « action de l'Etat en mer »

N° 65/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier Astreinte AEM

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation de mouillage pour le navire de croisière QUEEN MARY 2 en mer territoriale.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu L'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française, notamment les articles 42 et 43 ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2008 du 04 avril 2008 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu la demande de M. Jacques THYEBAUT, de l'agence Human & Taconet, représentant la compagnie CARNIVAL UK, par courriel en date du 30/10/2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie COVID 19, des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu peuvent être prises ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit dans son article 6 qu'il est interdit à tout navire de croisière de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, sauf dérogation accordée par le préfet maritime compétent ;

Considérant que les conditions météorologiques défavorables contraignent le navire de croisière QUEEN MARY 2 à mouiller dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord.

Arrête :

Article 1^{er}.

Par dérogation à l'interdiction formulée par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 visé, le navire de croisière QUEEN MARY 2 (IMO 9241061), de la compagnie Carnival UK, géré par Humann and Taconet ayant quitté une zone de mouillage au sud de l'Angleterre le 30 octobre 2020, est autorisé à mouiller en mer territoriale au poste désigné par le CROSS Jobourg dans la zone de mouillage réglementée de la Baie de Seine du **30 octobre 2020 jusqu'au 3 novembre 2020 inclus**.

Article 2.

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les ART L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports.

Article 3.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le capitaine de vaisseau Laurent Bechler
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST- MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML 50)
- CROSS JOBOURG
- SÉMAPHORES DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE et BARFLEUR
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD NANTES
- CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES DU HAVRE
- ARS NORMANDIE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)